

# RAPPORT DE DISCIPLINE

Canadian  
Institute of  
Actuaries



Institut  
canadien  
des actuaires

Novembre 2013  
Document 213095

Volume 20, n° 1

Voici le trente-septième rapport périodique préparé à l'intention des Fellows, des associés et des affiliés conformément à l'article 20.12(8) des Statuts administratifs. Le rapport a pour but d'informer ces personnes quant au processus disciplinaire et aux activités en cours dans ce domaine. Pour tout commentaire ou toute suggestion d'amélioration, veuillez communiquer avec moi à mon adresse citée dans le répertoire en ligne. Tous les renseignements fournis dans le présent rapport sont conformes aux événements tels qu'ils se présentaient le 31 octobre 2013.

## RÉUNIONS

Depuis la parution du dernier rapport de discipline, en juin 2013, la Commission de déontologie (ci-après « la commission ») a tenu une réunion, à savoir le 3 octobre 2013 (à Montréal). La prochaine réunion de la commission est prévue pour le 3 avril 2014 (à Toronto).

## FRAIS DISCIPLINAIRES (000 \$) AU 31 OCTOBRE 2013

	AF 13-14		AF 12-13	
	Actuel	Budget	Actuel	Budget
Frais juridiques	56	205	187	205
Autres frais	9	85	52	85
Total des frais	<b>65</b>	<b>290</b>	<b>239</b>	<b>290</b>
	<i>Actuel</i>		<i>Actuel</i>	
Frais recouvrés	0		0	
Nombre de cas examinés	12		14	

## CAUSES

### (a) Accusations portées et affaires terminées

Depuis la parution du dernier rapport périodique, en juin 2013, aucun tribunal disciplinaire n'a rendu de décision finale sur quelque cause que ce soit.

### (b) Affaires pendantes à l'égard desquelles des accusations ont été portées

Il n'y a aucune affaire pendante à l'égard de laquelle des accusations ont été portées.

Toute personne désirant des renseignements supplémentaires sur le processus disciplinaire peut s'adresser au directeur général.

### (c) Autres plaintes et renseignements

La commission a examiné quatre plaintes ou d'autres renseignements pouvant déboucher sur le dépôt de plaintes à l'endroit de cinq Fellows, associés ou affiliés.

Dans une cause antérieure, la commission cherche à obtenir de plus amples renseignements avant de décider de la marche à suivre.

La commission avait précédemment confié quatre causes à trois équipes d'enquête, lesquelles sont encore en cours.

### (d) Résumé par domaine de pratique

On peut résumer comme suit les cinq causes énumérées plus haut selon le domaine de pratique :

	Causes	Particuliers
Assurance-vie	3	3 membres
Régimes de retraite	1	1 membre
Assurances IARD	0	0 membre
Indemnisation des accidents du travail	0	0 membre
Expertise devant les tribunaux	1	1 membre
Autre	0	0 membre

### (e) Résumé des causes examinées par la Commission de déontologie depuis 1992

En réponse à l'intérêt qui a été exprimé auprès de la commission, le présent rapport de discipline comprend des statistiques additionnelles sur les causes passées examinées par la commission :

- Depuis 1992, la commission a complété 178 causes.
- De ces 178 causes, 102 causes ont été rejetées, trois causes ont entraîné une réprimande privée sans se rendre jusqu'à une équipe d'enquête et 73 causes ont été référées à une équipe d'enquête.
- De ces 73 causes qui ont été référées à une équipe d'enquête, dans 34 de ces causes aucune accusation n'a été portée et dans les 39 autres causes des accusations ont été portées.
- De ces 39 causes dans le cadre desquelles des accusations ont été portées, huit causes ont entraîné une réprimande privée, huit causes ont entraîné un aveu de culpabilité et des sanctions, et 23 causes ont été étudiées par un tribunal disciplinaire.
- De ces 23 auditions devant un tribunal disciplinaire, 21 causes ont entraîné un plaidoyer de culpabilité par l'intimé ou un verdict de culpabilité par le tribunal disciplinaire à l'égard de certaines accusations ou de toutes les accusations. Dans le cas des deux autres causes, les intimés ont été déclarés non coupables par le tribunal disciplinaire.

## Règle 12

La Règle 12 de nos Règles de déontologie stipule :

*« Le membre répond promptement, sincèrement et complètement à toute demande de renseignements reçue de la Commission de déontologie, d'une équipe d'enquête, d'un tribunal disciplinaire, d'un tribunal d'appel ou de tout membre de ces groupes, et offre son entière collaboration à ces derniers relativement à toute question disciplinaire prévue à la section 20 des statuts administratifs. »*

Cette règle exige l'entière collaboration de tout membre tenu de fournir des renseignements dans une affaire faisant l'objet d'une enquête par la Commission de déontologie. Le membre ne peut refuser de collaborer et devrait fournir les renseignements demandés même si ceux-ci sont protégés par la loi. En ne fournissant pas les renseignements demandés ou en refusant de collaborer avec la Commission de déontologie, le membre entrave le travail d'enquête de celle-ci et l'empêche ainsi de protéger le public, ce qui constitue le rôle fondamental de l'Institut.

Que se passe-t-il lorsque l'affaire concerne une question juridique et que la cour interdit au membre de communiquer certains documents? À ce jour, il n'est arrivé dans aucune affaire qu'une ordonnance de la cour ait empêché la Commission de déontologie d'obtenir des renseignements. Si une telle situation devait se présenter, la Commission de déontologie procéderait à l'examen de l'ordonnance en question afin de déterminer la pertinence de présenter des arguments afin de la faire annuler. Cela dit, la conformité aux règles de l'Institut est une condition d'adhésion et tout refus à cet égard pourrait donner lieu à des mesures disciplinaires. Cette position est appuyée par la jurisprudence.

Il importe de souligner que les renseignements et les documents reçus par la Commission de déontologie et son équipe d'enquête demeurent strictement confidentiels.

*DAVE DICKSON*

*MEMBRE, COMMISSION DE DÉONTOLOGIE*